

Norme d'exercice professionnel proposée - Publicité¹

Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils fournissent des soins à leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont conçues en tenant compte de la profession et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes et les responsabilités appropriées liées à l'exercice de la profession ont été respectées.

Introduction

L'évolution de l'exercice de la physiothérapie fournit maintenant aux membres inscrits plus de possibilités de communiquer directement la disponibilité de leurs services aux membres du public et aux autres professionnels de la santé.

Dans ce contexte, l'Ordre appuie l'utilisation d'une publicité appropriée par les membres inscrits pour communiquer le type et la disponibilité de leurs services aux membres du public et aux autres professionnels de la santé afin que des patients, clients et autres sources d'acheminement possibles puissent faire des choix qui tiennent compte de leurs besoins respectifs.

Énoncé de la norme²

Les membres inscrits peuvent utiliser tout moyen d'information s'adressant au public pour annoncer les services professionnels qu'ils offrent, dans le cadre du champ d'application de la physiothérapie, aux membres du public et aux autres professionnels de la santé, afin de les aider à faire des choix éclairés sur les services de santé offerts par les physiothérapeutes.

Les annonces des membres inscrits seront exactes, vérifiables, compréhensibles, professionnelles et conformes aux normes d'exercice de la profession. Les membres inscrits adopteront également des mesures raisonnables pour s'assurer que des annonces de leurs services qui proviennent d'autres sources (comme les employeurs, les exploitants d'installations, etc.) respectent aussi ces normes.

Attentes en matière de rendement

Un physiothérapeute démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

1. L'information présentée dans les annonces est:

- 1 Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont conçues en consultation avec des membres de la profession et elles décrivent des attentes professionnelles en vigueur. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes d'exercice et les responsabilités de la profession ont été respectées.
- 2 S'il y a des contradictions entre cette norme et toute loi réglementant l'exercice de la physiothérapie, la loi a préséance.

- a. exacte,
 - b. véridique,
 - c. vérifiable par le membre inscrit,
 - d. non trompeuse, c'est-à-dire qu'elle n'omet aucun renseignement pertinent et ne comprend aucun renseignement non pertinent,
 - e. professionnelle.
2. L'information présentée dans des annonces visant une audience cible est:
 - a. facilement compréhensible par l'audience visée, et
 - b. conforme aux normes de bon goût généralement reconnues par cette audience.
 3. Toute référence à des compétences professionnelles précisée dans des annonces se conforme à la norme d'exercice professionnel de l'Ordre sur l'utilisation de titres protégés et de titres de compétences par les physiothérapeutes.
 4. Le contenu de chaque annonce se conforme à l'énoncé de principe de l'Ordre sur les spécialisations. Ceci ne vise pas à empêcher les physiothérapeutes de fournir des renseignements sur les domaines d'exercice, les procédures ou les traitements qu'ils offrent.
 5. Les services professionnels qui sont annoncés par un membre inscrit dans sa capacité de physiothérapeute font partie du champ d'application de la physiothérapie.
 6. Les annonces ne comprennent pas de l'information qui pourrait être interprétée comme encourageant la demande de services non nécessaires.
 7. Les annonces ne comprennent pas de l'information qui pourrait être interprétée comme un parrainage par un particulier ou un organisme d'un physiothérapeute ou de sa pratique, y compris des références à la réussite du programme de gestion de la qualité de l'Ordre par un membre inscrit.
 8. Toute référence à des frais ou à des honoraires dans les annonces respecte les attentes en matière de renseignements véridiques et exacts décrites dans la présente norme. Ceci ne vise pas à interdire à un physiothérapeute:
 - a. d'afficher ou de distribuer un barème d'honoraires et une explication de la façon dont les honoraires sont calculés,
 - b. de fournir sur demande des renseignements sur les honoraires ou les frais,
 - c. de fournir des renseignements sur les modes de financement et les régimes d'assurance que les patients peuvent utiliser,
 - d. d'indiquer les modes de paiement qu'il accepte.
 9. Les annonces ne renferment pas d'énoncés qui pourraient être interprétés comme:
 - a. une garantie du succès du service fourni,
 - b. une comparaison ou une recommandation concernant la qualité d'un service, d'un produit ou d'une personne,
 - c. un témoignage d'une personne qui a obtenu ou qui est parente avec ou est reliée à une personne qui a obtenu des produits ou des services de la pratique qui fait l'objet de l'annonce,
 - d. un parrainage exprès ou tacite ou une recommandation de l'utilisation exclusive d'un médicament, d'un produit ou d'une marque d'équipement utilisé ou vendu par la pratique qui fait l'objet de l'annonce.

10. Le physiothérapeute ne sollicite pas directement ou indirectement des patients ou des clients en personne, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen de communication qui n'est pas considéré comme un moyen d'information s'adressant au public. Ceci ne vise pas à interdire à un physiothérapeute:
- de réaliser des activités qui sont jugées raisonnablement nécessaires pour communiquer des avis et des rappels normaux et requis sur les soins de santé,
 - de communiquer périodiquement avec des patients ou clients actuels ou antérieurs pour des raisons de bonne volonté,
 - de fournir de l'information aux sources d'acheminement potentielles.
11. La participation du physiothérapeute aux annonces ou à la promotion de produits ou de services de soins de santé respecte la norme d'exercice professionnel de l'Ordre sur le conflit d'intérêts.

Définitions

Annonce: Tout message communiquant de l'information sur la pratique ou les services professionnels d'un membre inscrit, dont le contenu est contrôlé ou influencé directement ou indirectement par le membre, quelle que soit la langue utilisée, avec l'intention d'influencer un choix, une opinion ou un comportement, et communiqué par tout moyen d'information s'adressant à tout membre du public³.

Moyen d'information s'adressant au public: Toute forme de communication qui est généralement accessible à toute personne qui décide de l'utiliser et qui vise le public ou un segment précis du public plutôt qu'une ou plusieurs personnes précises. Ceci comprend, par exemple, la radio, la télévision, les sites Web (mais pas les courriels qui visent des personnes précises), les circulaires (en autant qu'ils sont distribués publiquement et non pas à des personnes précises) et les pages jaunes.

Références

Loi de 1991 sur les physiothérapeutes, articles 3, 4

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, articles 27, 29

Profil des compétences essentielles pour les physiothérapeutes au Canada, juillet 2004

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Code de déontologie

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Norme d'exercice professionnel : Utilisation de titres protégés et de titres de compétences par les physiothérapeutes

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Norme d'exercice professionnel : Conflit d'intérêts (en cours d'élaboration)

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Énoncé de principe -- Spécialisations

Version finale approuvée par le Conseil le 6 décembre 2007

3 ³Élaboré à partir des lignes directrices du MSSLD sur la publicité.